



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.146.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 mars 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/054

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le Décret suprême n° 028-2025-PCM¹, publié le 6 mars 2025, le Gouvernement péruvien a déclaré l'état d'urgence pour une durée de soixante (60) jours calendaires, à compter du 7 mars 2025, dans les districts de Anco et Unión Progreso, dans la province de La Mar, du département d'Ayacucho, ainsi que dans les districts de Megantoni, Kumpirushiato, Echarate, Villa Virgen et Villa Kintiarina, dans la province de La Convención, du département de Cuzco.
- L'état d'urgence a été déclaré en raison du taux élevé d'infractions en lien avec le trafic de drogues, sous diverses formes, et autres infractions connexes perpétrées par des organisations criminelles, qui portent gravement atteinte à l'ordre public et mettent en danger la population des zones déclarées en état d'urgence. En conséquence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 13 mars 2025

Le 21 mars 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DN' with a stylized flourish.

¹ Le texte du décret suprême n° 028-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.